

Bruxelles, le 7 décembre 2001

CIRCULAIRE D1 2001/10 AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT

Madame,
Monsieur,

Dans sa circulaire B 90/1 du 17 avril 1990 aux établissements de crédit, la Commission a formulé des principes de base et des modalités d'application relatives à l'organisation interne et au contrôle des opérations sur les marchés monétaire et des changes. La circulaire a par la suite été complétée pour ce qui concerne en particulier les relations avec les intermédiaires et les contreparties (circulaire B 92/5 du 30 novembre 1992, commentée plus en détail dans la lettre-circulaire du 8 février 1993).

La Commission souhaite à terme adapter en profondeur les textes existants à l'environnement modifié, en tenant compte notamment des évolutions de la réglementation nationale et internationale, des marchés et des produits, de l'organisation interne des établissements de crédit, et de la convergence internationale des pratiques de contrôle (par exemple différents documents du Comité de Bâle exposant des principes et des *sound practices* en matière de saine gestion des risques).

Entre-temps, le respect des textes existants est régulièrement vérifié par des contrôles sur place. Les constatations résultant de ces contrôles ont convaincu la Commission de la nécessité de rappeler ou de clarifier d'ores et déjà - sans attendre l'adaptation en profondeur évoquée ci-dessus - certains principes auxquels la Commission se référera pour évaluer, dans le cadre du contrôle de l'organisation administrative et comptable et des procédures de contrôle interne prévu par la loi bancaire du 22 mars 1993, le caractère adéquat du fonctionnement et de l'organisation des opérations des établissements de crédit sur les marchés monétaires et des changes.

1. La circulaire du 17 avril 1990 traite en son chapitre 2 de certains principes de base et en son chapitre 3 de modalités d'application pour les mettre en oeuvre. Chaque établissement de crédit applique les principes de base d'une manière qui soit la plus adéquate pour lui, et remet constamment en question le caractère adapté des mesures prises, tenant compte des modifications rapides de l'environnement.
2. Les modalités d'application sont dès lors régulièrement mises à jour. Ceci vaut également pour le code de conduite strict qui est imposé par l'établissement de crédit aux arbitragistes concernant leurs relations avec des intermédiaires et des contreparties (point 3.4.2.3 de la circulaire). Chaque arbitragiste confirme chaque année par écrit qu'il a pris connaissance du code de conduite et qu'il le respectera.

COMMISSION BANCAIRE ET FINANCIERE

3. Les arbitragistes ne concluent des opérations qu'avec des contreparties ou à l'intervention d'intermédiaires préalablement acceptés par le plus haut organe de direction. Le choix de contreparties et d'intermédiaires par l'arbitragiste (dans la liste des contreparties et intermédiaires autorisés) s'appuie sur des facteurs objectifs.
4. Les arbitragistes ne reçoivent de la part d'intermédiaires ou de contreparties aucune commission ni aucun avantage direct ou indirect.
5. Les règles concernant les relations avec les intermédiaires ainsi que les règles de conduite à respecter en Belgique ont trait non seulement aux relations avec des sociétés belges de courtage en instruments financiers, mais également aux relations avec des courtiers étrangers.
6. Le système de traitement administratif de l'établissement de crédit (point 3.4.4 de la circulaire) conserve pour chaque opération l'identité de l'arbitragiste qui l'a conclue.
7. Le membre responsable du plus haut organe de direction (point 3.4.6 de la circulaire) veille à disposer des instruments de suivi nécessaires pour vérifier le caractère normal des opérations conclues (prix, volume d'activité par arbitragiste, volumes et concentrations éventuelles par intermédiaire, etc.).
8. La règle selon laquelle toutes les opérations sont conclues dans la salle d'arbitrage dans le cadre d'un horaire clairement délimité (sixième alinéa du point 3.4.2.2 de la circulaire), implique notamment que l'établissement de crédit dispose d'un système performant d'enregistrement et d'écoute de conversations téléphoniques des arbitragistes. Il n'est dérogé à cette règle qu'exceptionnellement (opérations en dehors de la salle d'arbitrage, transactions passées par GSM, etc.), moyennant l'accord préalable du plus haut organe de direction et à condition que des procédures d'organisation et de contrôle appropriées soient imposées. Ces procédures limitent également le cadre dans lequel il peut être dérogé à cette règle. Elles désignent les personnes qui peuvent conclure les opérations et prévoient des règles spécifiques pour l'enregistrement immédiat des opérations.
9. L'audit interne (point 3.4.7 de la circulaire) porte régulièrement son attention sur les relations avec les intermédiaires et les contreparties, et en particulier sur le respect du code de conduite imposé. Pour l'exercice de sa mission, l'audit interne dispose de possibilités d'examen illimitées pour l'écoute des conversations téléphoniques des arbitragistes.
10. Lors de l'engagement d'arbitragistes, l'on procède notamment à l'examen de leur réputation et de leur honorabilité.

Pour l'application du principe de base 2.5 et de la modalité d'application 3.5 de la circulaire (notification des nominations, démissions et licenciements d'arbitragistes), les établissements de crédit pourront à l'avenir se limiter à porter sans retard à la connaissance de la Commission les problèmes importants qui se sont présentés avec des arbitragistes individuels, les mesures de redressement qu'ils ont prises à cet égard, et les sanctions éventuelles qu'ils auraient imposées à l'arbitragiste concerné.

COMMISSION BANCAIRE ET FINANCIERE

11. Comme indiqué au début du chapitre 3 de la circulaire, chaque établissement veille à ce que les modalités d'application adoptées s'appliquent non seulement à l'organisation et l'encadrement des opérations effectuées dans le siège principal belge et dans d'éventuelles autres salles d'arbitrage situées en Belgique, mais également à l'organisation et à l'encadrement des opérations effectuées dans des implantations étrangères ; dans le contexte d'un contrôle consolidé, le terme *implantation* est pris ici au sens large (succursale, filiale, ...).

Une copie de la présente est adressée à votre (vos) réviseur(s) agréé(s).

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Président,

E. Wymeersch.